

**Conseil de sécurité**

Cinquante-deuxième année

3789^e séance

Vendredi 13 juin 1997, à 16 h 25

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Lavrov	(Fédération de Russie)
<i>Membres :</i>	Chili	M. Somavía
	Chine	M. Liu Jieyi
	Costa Rica	M. Sáenz Brolley
	Égypte	M. Elaraby
	États-Unis d'Amérique	M. Gnehm
	France	M. Dejammet
	Guinée-Bissau	M. Da Rosa
	Japon	M. Konishi
	Kenya	M. Mahugu
	Pologne	M. Włosowicz
	Portugal	Mme Gomes
	République de Corée	M. Park
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Gomersall
	Suède	M. Osvald

Ordre du jour

La situation entre l'Iraq et le Koweït

La séance est ouverte à 16 h 25.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Le Président (*interprétation du russe*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les lettres datées des 9 et 11 juin 1997 (documents S/1997/455 et S/1997/458) adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général conformément au paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité; sur la lettre datée du 13 juin 1997 (S/1997/456) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 5 juin 1997 adressée par le Vice-Premier Ministre d'Iraq au Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général conformément au paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité; et sur une lettre datée du 13 juin 1997 (S/1997/457) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 6 juin 1997 adressée par le Sous-Secrétaire aux affaires étrangères de l'Iraq au Président exécutif adjoint de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général conformément au paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité prend note des lettres du Président exécutif de la Commission spéciale datées

des 9 et 11 juin 1997 (S/1997/455 et S/1997/458), de la lettre du Vice-Premier Ministre de l'Iraq datée du 5 juin 1997 (S/1997/456) et de la lettre du Sous-Secrétaire aux affaires étrangères de l'Iraq datée du 6 juin 1997 (S/1997/457). Il se déclare vivement préoccupé par les quatre incidents survenus les 4, 5 et 7 juin 1997, au cours desquels des personnels irakiens ont fait obstruction de façon inacceptable à des vols d'hélicoptères nécessités par l'inspection de sites désignés par la Commission spéciale en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil, mettant en danger les hélicoptères et leurs équipages, ainsi que des personnes au sol.

Le Conseil déplore ces incidents et souligne que l'Iraq doit prendre immédiatement des mesures efficaces pour faire cesser tous actes de ce type. Il rappelle à l'Iraq les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 1060 (1996). Il affirme que l'Iraq est tenu de garantir la sécurité du personnel de la Commission spéciale et de permettre à celle-ci d'effectuer ses opérations aériennes où que ce soit en Iraq, sans immixtion d'aucune sorte, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 707 (1991). Il rappelle les engagements énoncés dans la déclaration commune de la Commission spéciale et de l'Iraq en date du 22 juin 1996.

Le Conseil réaffirme son appui à la Commission spéciale dans les efforts qu'elle continue de déployer en vue de s'acquitter du mandat que lui assignent ses résolutions pertinentes.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1997/33.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 16 h 35.